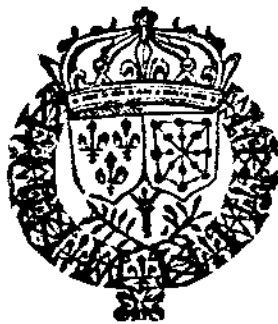


ARREST
DV CONSEIL
D'ESTAT DV ROY,

Portant reglement sur le
fait des Liards.

Du 25. May 1658.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur du
Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LVIII.

*EXTRAIT DV
Conseil d'Etat.*

LE Roy s'estant fait représenter en son Conseil ses Edits & Declarations des 12. Iuin & 27. Septembre 1649. dernier Auriil, & premier Iuillet 1654. par lesquelles pour les causes & considerations y contenuës, la Maiesté auroit décrié de tout cours & mises les Deniers auparauant appellez Doubles, & autres monnoyes de cuiure, & ordonné la conuersion desdites especes en Liards de cuiure à ses coins & armes, du poids, remede, avec le nombre des presses portées par lesdites Lettres. Encore que l'intention de la Maiesté n'ait esté que de décharger ses Suiets desdits Deniers, desquels ils receuoient beaucoup d'incommoditez; les faire employer en ladite fabrique de Liards, pour seruir dans le menu commerce, achapt de denrées, pour le soulagement des pau-

ures; avec tres-expresses defenses de les transporter hors l'estenduë des Prouinces où ils seroient fabriquez, dans lesquelles seulement le debit en deuoit estre fait. Neantmoins toutes ces precautions n'ont pû empescher que l'on n'ait apporté en ce Royaume quantité de Liards fabriquez dans les pais estrangers, dont sa Maiesté a receu de grandes plaintes, mesme des abus commis en ladite fabrication d'iceux, & du transport en diuers lieux de ce Royaume, qui s'en trouuent extraordinairement surchargez, d'autant que beaucoup de personnes, & particulierement les Receueurs, Fermiers & Commis aux Receptes & Droits de sa Maiesté, refusent de les receuoir, & neantmoins aucuns d'entre eux en acheptent à vil prix, qu'ils donnent en payement des charges de leurs Receptes. A quoy sa Maiesté voulant promptement pouruoir, pour le bien & soulagement de ses peuples; Et ouÿ le rapport du sieur de Breteuil Controolleur General des Finances: SA MAIESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que toutes fabriques de Liards cesseront, & qu'il se-

ra informé contre ceux qui en ont fabriquez après le temps expiré des traitez faits en consequence desdits Edits & Declarations de sa Maiesté: qu'à cet effet les Conseillers de sa Cour des Monnoyes, qui seront pour ce commis, seront tenus de se transporter es lieux desdites fabriques, faire difformer les cartez, rompre & briser les outils qui y ont seruy, informer du transport qui en a esté fait contre les termes des Edits, Arrests & Reglemens, faire & parfaire le procès aux coupables. Enioint au Preuost des Marchaux de se saisir des contreuens, & à tous Maistres des Ports, Ponts & Passages, Commis aux Receptes des Traittes foraines, Douanes, Peages, & autres, de se saisir desdits Liards qui seront voituréz ou transportez en balles, balots, charrettes, basteaux, & en quelque maniere que ce soit, tant des pais estrangers, que d'une Prouince à autre: Lesquels Liards ainsi arrestez seront confisquezz, vn tiers au denontiateur, vn tiers à ceux qui les arresteront, & l'autre tiers à l'Hospital General. Et neantmoins pour la facilité du commerce & soulagement des peu-

ples, SA MAIESTE' a ordonné & ordonne qu'en tous payemens de quelque nature que ce soit, lesdits Liards seront receus par toutes personnes iusques à la concurrence d'une vingt-cinquième partie de chaque payement. Enjoint à tous Fermiers, Receueurs, Commis & Proposez à la Recepte des deniers des Tailles, Gabelles, Entrées, & autres deniers de sa Maiesté, de les recevoir à cette proportion; à eux permis de les employer de mesme dans les payemens de leurs Recettes: Et dans le menu commerce & achat de denrées, lesdits Liards seront receus en la maniere accoustumée: le tout iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné par sa Maiesté. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu pour ses Finances, à Paris le 25. iour de May 1658. Signé,
CATELIAN.

*Le Mercredy 29. iour du mois de May 1658.
L'Arrest du Conseil d'Etat du Roy cy-dessus a esté leu, & publié à son de trompe & cry public par tous les Carrefours, Marchez, & Places publiques de la Ville & Fauxbourgs de Paris, par moy Charles Canto Juré Greuer du*

*roy en ladite Ville Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Iean du Bos, Estienne Chappé, & Hierosme Tronsson Iure & Trompeurs: & affiché esdits lieux.
Signé, CANTO.*